

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ARMOR PROTEINES

19 B LE PONT
ST BRICE EN COGLES
35460 Maen Roch

Références : 2025-03643R
Code AIOT : 0053502544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement ARMOR PROTEINES implanté 19 B LE PONT ST BRICE EN COGLES 35460 Maen Roch. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre de l'Action nationale 2025 portant sur le risque lié aux vieillissement de certaines installations (Plan de Modernisation des Installations Industrielles, ou PM2I).

Elle porte également sur les rejets aqueux et atmosphériques, et sur le bilan agronomique 2024 d'épandage des boues de station.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMOR PROTEINES
- 19 B LE PONT ST BRICE EN COGLES 35460 Maen Roch
- Code AIOT : 0053502544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARMOR PROTÉINES, située 19 bis Le Pont sur la commune de MAEN ROCH (35460), est un établissement de transformation du lait qui réceptionne du lait frais ou concentré en vue de la production d'ingrédients fonctionnels et nutritionnels et de dérivés du lactosérum.

Elle est autorisée au titre de la rubrique principale IED 3642.3 (*traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral n°36731 du 30 juillet 2007 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 PMII
- Eau de surface
- IED-MTD
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rejets atmosphériques en poussières des	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 3.2.4 + article 17.3 de l'AM du	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations de séchage	27/02/2020			
9	VLE Eaux résiduaires / GIDAF	AP Complémentaire du 30/03/2016, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Substances et produits chimiques / Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 7.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Rétention Produits dangereux / réservoirs, aires de dépotage, tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
5	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
10	Plan de surveillance des rejets aqueux /	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	plan d'actions		
11	Surveillance des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-alinéas c, d, et e	Sans objet
14	Epanchage des boues de station / Bilan agronomique 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 36 à 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour la thématique PM2I, l'exploitant a pris connaissance de la réglementation à l'annonce de l'inspection. Le recensement et le suivi des équipements concernés n'avaient donc pas été réalisés. L'exploitant devra constituer les dossiers et mettre en oeuvre les contrôles afin de se conformer à la réglementation.

De plus, la visite d'inspection a confirmé la non-conformité des rejets atmosphériques en poussières lors du séchage, ce qui amène l'inspection à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 s'applique au site. L'exploitant n'avait pas pris connaissance de la section 1 "Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements" avant l'annonce de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les

phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ;

- ou supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ;

- ou supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé,

- et les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des réservoirs d'une capacité supérieure à 10 m³ présents sur le site. Pour chacun d'eux, le volume et les mentions de dangers des produits contenus ont été examinés.

Cette analyse a permis d'identifier une cuve (30 m³ - Ammoniaque) soumise à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Les plans du site et la visite des installations par l'inspection ont permis de confirmer cette analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. [...]

Constats :

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection du réservoir soumis au PM2I n'ont pas été réalisés au jour de l'inspection.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection doivent être réalisés par un organisme compétent, en prenant en compte les informations et recommandations du constructeur (durée de vie, maintenance...) et en s'appuyant sur l'annexe 7 (spécificités des

réservoirs composites et thermoplastiques) du guide DT 94 d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux.

Le réservoir étant en PEHD double peau, le plan sera adapté à ce type d'équipement afin de garantir un suivi dont l'objectif est d'éviter une perte de confinement du produit contenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra constituer un dossier du réservoir soumis au PM2I comprenant un état initial, un plan et un programme d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. [...] Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans [...].

Constats :

L'exploitant n'ayant pas établi de plan d'inspection, il ne réalise aucune visite de routine ni inspection externe détaillée telles que demandées par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder, pour son réservoir soumis au PM2I, aux inspections minimales prévues à son plan d'inspection, par du personnel qualifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Le site n'a pas de capacités pouvant être concernées par cet article.

Concernant les tuyauteries, le croisement des diamètres et mentions de dangers n'identifie aucune tuyauterie concernée. De plus, d'après l'exploitant, l'étude de dangers ne présente pas de scénario classé en gravité importante.

La visite des installations par l'inspection a permis de confirmer ces analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Le réservoir soumis au PM2I n'a pas de cuvette de rétention. Seul son massif est donc soumis. L'exploitant ne réalise pas de suivi de cet équipement au titre du PM2I et n'a pas réalisé d'état initial, de programme et de plan d'inspection. L'état initial, le plan et le programme d'inspection doivent être réalisés par un organisme compétent, en s'appuyant sur le guide DT 92 de surveillance des ouvrages de génie civil et structures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra constituer un dossier du massif du réservoir soumis au PM2I comprenant un état initial, un plan et un programme d'inspection, et réaliser les inspections qu'il aura définies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.[...]</p> <p>II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. [...]</p> <p>Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. [...]</p> <p>III. - Dispositions spécifiques aux réservoirs. [...]</p> <p>B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a contrôlé par sondage la rétention de la cuve d'ammoniaque. L'exploitant a indiqué que la double paroi (double peau) de la cuve tient lieu de rétention. Une jauge mécanique (flotteur) est en place dans cette rétention pour détecter visuellement une éventuelle fuite. Ce dispositif n'est pas vérifié quotidiennement et n'est jamais testé. L'exploitant n'a pas mis en place de contrôle permettant de veiller au bon état de la rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dispositif permettant de détecter une fuite d'ammoniaque dans la rétention à tout moment. Ce dispositif devra être testé périodiquement ; - un contrôle permettant de veiller au bon état de la rétention de la cuve d'ammoniaque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques en poussières des installations de séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 3.2.4 + article 17.3 de l'AM du 27/02/2020

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques en poussières Tour 4

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 : [...] Pour les tours et installations de séchage des produits laitiers, toutes dispositions doivent être prises pour réduire les envols de matières. L'efficacité des dispositifs de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration inférieure à 40 mg/Nm³.

Article 17.3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 [...] *Applicable depuis le 4 décembre 2023* : "Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air : Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage	10 (1)	Une fois par an

(1) La VLE est de 20 mg/Nm³ pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose. *Applicable depuis le 4 décembre 2023*

Constats :

Depuis la dernière visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le 26 décembre 2024 son dossier de réexamen IED des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) liées aux conclusions du BREF FDM du 4 décembre 2019, applicables depuis le 4 décembre 2023.

Au cours de l'instruction de ce dossier, l'inspection a confirmé le constat de non-conformité des rejets en poussières lors du séchage des minéraux du lait dans la Tour 4 avec un rejet mesuré à 31.9 mg/Nm³ en 2020, supérieur à la concentration autorisée à l'article 17.3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Aucune autre mesure des rejets en poussières lors du séchage des minéraux du lait n'aurait été effectuée depuis cette date selon les dires de l'exploitant.

Suite à la demande à l'exploitant de compléments sur ce point, celui-ci a répondu par courrier du 29 septembre 2025 qu'un changement de ses installations de séchage des minéraux du lait serait effectué pour revenir à la conformité des rejets en poussières lors de ce process : un nouvel

attriteur avec filtre à manches sera dédié au séchage des minéraux du lait, dans le respect de la Valeur Limite d'Emission (VLE) réglementaire en poussières, et la Tour 4 serait utilisée uniquement pour le séchage d'hydrolysats, pour lesquels elle respecte la VLE en poussières avec un rejet qui serait de l'ordre de 1.25 mg/Nm³.

Lors de la visite, l'exploitant confirme son engagement à se mettre en conformité sur les rejets en poussières de ses installations de séchage des minéraux du lait par l'implantation d'un nouvel attriteur dédié. Il signale cependant qu'un délai de travaux sera nécessaire avant la mise en fonctionnement de l'installation.

A noter : lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection de la mise en route depuis quelques jours de la nouvelle Tour 5.

Observation post-inspection :

Suite à la précédente inspection du 9 décembre 2024 et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport du 5 février 2025 (Réf A32326156-002-1) de mesures des émissions atmosphériques de ses installations de séchage du lait entre le 6 et le 7 décembre 2024 pour 7 installations, et le 25 janvier 2025 pour la dernière (Tour 6, qui était à l'arrêt lors de l'intervention de décembre 2024). Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle documentaire dont les constats sont ici restitués.

Le prestataire qui est intervenu est accrédité COFRAC pour les prélèvements d'échantillons d'air canalisé et pour la collecte des poussières afin d'en évaluer la concentration massique. L'analyse des échantillons (AR-24-N8-035201 et 25R002095) a été déléguée à un prestataire qui est accrédité COFRAC pour la mesure de la concentration massique en poussières dans l'air. La périodicité de surveillance des installations était triennale jusqu'au 3 décembre 2023, et elle est annuelle depuis le 4 décembre 2023. Selon les informations du rapport, les précédentes mesures auraient été effectuées le 10/09/2020, le 25/05/2021 et le 06/06/2023 mais toutes les installations de séchage ne sont pas toutes en fonctionnement à chaque fois.

L'inspection constate que la Valeur Limite d'Emission (VLE) réglementaire en vigueur à la date du contrôle pour la concentration de poussières dans l'air (cf BREF FDM 2019) n'est pas prise en compte dans le rapport du prestataire, puisqu'elle est de 10 mg/Nm³ depuis le 4 décembre 2023 (sauf pour le lactosérum, les caséines et le lactose où elle est de 20 mg/Nm³), alors qu'elle est notée à 40 mg/Nm³. L'exploitant a cependant bien mentionné dans sa réponse la VLE applicable à chacune de ses installations (cf. photo tableau ci-dessous).

L'inspection constate cependant la conformité des émissions en poussières dans l'air par rapport aux VLE applicables pour 6 installations de séchage, dont la Tour 4 (séchage d'hydrolysats), mais la non-conformité des résultats en concentration pour la Tour AP5 et la Tour 6 (VLE = 10 mg). L'exploitant justifie ces résultats en s'appuyant sur "un très faible débit et un flux négligeable" selon ces termes. Pour autant, cet argument n'est pas recevable en l'état (le rapport de mesures n'indique pas que ces débits/flux ne seraient pas représentatifs du fonctionnement de ces installations).

Il est constaté que la surveillance des émissions dans l'air de la Tour 4 n'a pas respecté la fréquence de contrôle triennal réglementaire en vigueur jusqu'au 4 décembre 2023, car au vu des informations dont l'inspection dispose, il apparaît que cette tour a été contrôlée en septembre 2020 et en décembre 2024 (pas de constat d'un nouveau contrôle depuis celui de 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la non-conformité des rejets en poussières dans l'air lors du séchage des différents

produits, et de leur mise en conformité qui ne pourrait intervenir qu'à l'issue de l'implantation d'un nouvel attriteur dédié, l'inspection proposera à la Préfecture un projet de mise en demeure pour encadrer ce retour à la conformité.

L'exploitant devra mettre à jour le contrat avec son prestataire concernant la VLE réglementaire pour la concentration de poussières dans l'air à prendre en compte selon le produit concerné, et respecter la fréquence de surveillance prescrite pour les émissions atmosphériques de ses installations de séchage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 18 mois

N° 9 : VLE Eaux résiduaires / GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2016, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux résiduaires / GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejets en concentration et en flux ci-[dessous] définies.

Eaux résiduaires industrielles - Période haute eau de novembre à mai

Paramètres à contrôler		Valeurs limites	Valeurs limites
	Valeur (pH min/max)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume moyen journalier (m3/j)			2300 m3/jour

pH	5,5 - 8,5		
Température	< 30°C		
MES		30	69
DCO		70	161
DBO5		18	41,4
Azote Global (NGL)		10	23
Azote Kjeldhal (NTK)		9	20,7
N-NH4		2,6	6

Phosphore Total (PT)		1	2,3
Chlorures		2200	5060

Eaux résiduaires industrielles - Période d'étiage de juin à octobre

Paramètres à contrôler		Valeurs limites	Valeurs limites
	Valeur (pH min/max)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume moyen journalier (m3/j)			2300 m3/jour
pH	5,5 / 8,5		
Température	< 30°C		

MES		30	69
DCO		70	161
DBO5		18	41,4
Azote Global		10	23
Azote Kjeldhal		6	13,8
N-NH4		1,6	3,7
Phosphore Total (PT)		0,8	1,8
Chlorures		2200	5060

--	--	--	--

[...] Le rejet des eaux épurées ne doit pas entraîner pour les eaux de la Loisançe (APA du 30 juillet 2007 - articles 4.3.7 et 4.3.9) :

- une élévation de température supérieure à 1.5°C,
- une température supérieure à 21.5°C. [...].

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux résiduaux déclarés sur GIDAF de décembre 2024 à septembre 2025 (*pas de données pour octobre lors de l'analyse / pas de contrôle de la température des effluents ni de celle des eaux de la Loisançe*).

Il est constaté la conformité réglementaire des fréquences de surveillance de tous les paramètres prescrits, et la conformité du respect des valeurs limites d'émission en valeur numérique, en concentration et en flux pour le volume de rejet, le pH, la DCO, la DBO5, les MES et le phosphore total (sauf un dépassement en juin 2025 suite à un dysfonctionnement ponctuel de la pompe d'Aquaferral).

Il est cependant noté quelques dépassements pour les paramètres suivants :

- NGL / NKJ / NH4 / N ammoniacal : plusieurs dépassements en concentration sont relevés en décembre 2024, puis de janvier à mai 2025, et en septembre 2025, avec des valeurs de 1,5 à 3 fois supérieures aux VLE ;

- Chlorures : l'ensemble des résultats sont conformes en flux, mais supérieurs à la VLE en concentration, avec des valeurs allant de 2237 à 2580 mg/l.

Les commentaires de l'exploitant concernant les dépassements constatés sont bien mentionnés dans GIDAF, ainsi que les actions correctives envisagées ou mises en place.

Pour les dépassements de paramètres azotés, l'exploitant mentionne lors de la visite que certains dysfonctionnements sont liés à des microcoupures d'alimentation électrique qu'il ne peut maîtriser. D'autres sont dûs à une charge entrante trop forte en DCO en lien avec un problème en production. Afin de déterminer la source effective de la DCO en surcharge, l'exploitant surveille à horaires fixes les charges entrant en station afin de mieux cibler le créneau horaire et l'équipe concernés. Chaque matin, un point est fait avec les agents de production, ce qui semble améliorer les effets sur les rejets.

Pour les dépassements en concentration de chlorures, l'exploitant précise que la valeur en concentration n'est pour lui qu'une valeur indicative, utile pour calculer le flux quotidien dont il respecte systématiquement la VLE prescrite. Il précise que, pour diminuer les apports en chlorures en entrée de station, le process de recyclage des sels de saumure est en place depuis un mois, avec un fonctionnement satisfaisant ayant permis de diminuer la consommation de sels de 20%, et avec un effet qui commencerait à être perceptible sur les rejets aqueux. Selon les éléments fournis dans le plan d'actions sur les rejets aqueux, ce process devrait permettre à terme de diminuer de 12% le flux de chlorures dans les rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à respecter les VLE prescrites pour les paramètres azotés et les chlorures des rejets aqueux et transmettre à l'inspection tout justificatif de mise en conformité

(déclarations GIDAF, actions correctives mises en place...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de surveillance des rejets aqueux / plan d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des rejets aqueux / plan d'actions
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection informe l'exploitant que l'instruction du plan d'actions de mise en conformité des rejets aqueux de son site en lien avec l'acceptabilité du milieu, transmis le 13 février 2025, est en cours de finalisation. L'instruction devrait aboutir à proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant les Valeurs Limites d'Emission (VLE) en concentrations et en flux de macro- et micropolluants proposées dans le plan d'actions, et incluant le maintien d'une VLE en concentration et en flux pour les rejets en chlorures, contrairement à la demande de l'exploitant dans son dossier. Celui-ci souhaiterait en échanger avec les services de l'Etat, et présenter son argumentaire en lien avec un projet de réutilisation d'eaux usées traitées issues de la STEP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-alinéas c, d, et e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des légionelles
Prescription contrôlée : 26-c : Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. 26-d : [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon[...] Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.[...] 26-e : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats :

Un contrôle inopiné de recherche en légionelles dans les tours aéroréfrigérantes du site a été mandaté par l'inspection des installations classées lors de la campagne 2025.

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des déclarations GIDAF qui mentionnent que le contrôle inopiné a été réalisé le 22 mai 2025 sur 3 TARs (n°2 - 3 - 6), et que l'analyse a eu lieu le 23 mai 2025. Les résultats du contrôle ont été déclarés le 30 juin 2025 (avec la mention « *retard laboratoire* »).

Le laboratoire intervenant pour le contrôle inopiné est accrédité COFRAC pour les prélèvements d'échantillons pour la recherche de légionelles (validité 31 05 2028) et pour l'analyse en légionelles (validité 31 01 2026 - autre site du groupe)

Les résultats du contrôle inopiné sont les suivants :

- TAR 2 : legio PN < 100 ufc/l et legio spp = 50 000 ufc/l ;

- TAR 3 : legio PN < 100 ufc/l et legio spp = 200 ufc/l ;

- TAR 6 : legio PN < 100 ufc/l et legio spp = 100 ufc /l.

Les résultats d'analyses sont conformes à la réglementation pour les legionella pneumophila (PN).

Ils montrent cependant la présence de legionella spp en quantité importante dans la TAR2 principalement.

Lors de la visite, l'exploitant signale qu'il n'avait pas eu connaissance de la réalisation effective du contrôle inopiné en légionelles par le laboratoire prestataire, ni des résultats d'analyses, et qu'il apprend ces informations ce jour-même. Cette méconnaissance serait liée à un défaut de communication entre les parties lors de la venue du prestataire. L'exploitant n'a donc pas pu expliquer l'origine de la présence de légionelles spp mesurée lors du contrôle inopiné.

L'inspection souligne cependant que le contrôle documentaire sur GIDAF préalable à la visite a permis de constater que les résultats d'autosurveillance en légionelles du 6 mai 2025 (TAR2 et 3) et du 12 mai 2025 (TAR 6), déclarés le 28 mai 2025, sont conformes en legionella pneumophila et sont inférieurs au seuil de quantification pour les legionella spp, tout comme les résultats ultérieurs d'autosurveillance entre juin et octobre 2025.

L'exploitant informe que des nettoyages approfondis des TARs ont eu lieu en juin 2025 pour la 3 et la 6, et en juillet 2025 pour la 2. Il précise que la TAR2, qui est la plus ancienne du site, ne fonctionne pas en continu et qu'un traitement biocide oxydant est appliqué avant chaque redémarrage. Il ajoute que la TAR1 a été démantelée, comme cela a pu être constaté lors de la visite sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer du suivi de la réalisation et des résultats des contrôles inopinés mandatés sur son site, afin d'apporter les justificatifs et/ou les actions correctives rendus nécessaires le cas échéant.

Il devra également transmettre à l'inspection le justificatif de démantèlement de la TAR1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Substances et produits chimiques / Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire produits dangereux ; Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'art. R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours

Constats :

Lors de la visite, un état des stocks des produits dangereux a été demandé à l'exploitant, qui a précisé disposer des informations en temps réel uniquement pour les cuves en vrac, sauf celles d'Aquaferal et de chlorure ferrique en station d'épuration, et pas pour les autres conditionnements (IBC, bidons...).

L'état des stocks des produits en vrac concernés a été présenté à l'inspection dans un délai d'une dizaine de minutes après la demande initiale. Le document fourni synthétise les volumes de produits chimiques réellement présents dans les cuves de soude (25.7 m3), de potasse (31.3 m3), d'acide nitrique (14.2 m3), d'acide chlorhydrique (38.3 m3) et d'ammoniac (23.0 m3). Les données sont issues des niveaux radars présents au-dessus de chaque cuve et télétransmises sur la supervision. Les volumes enregistrés ont été confirmés lors de la visite sur site.

Selon les dires de l'exploitant, l'état des stocks est disponible en chaufferie et à la station d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra intégrer les cuves d'Aquaferal et de chlorure ferrique de la station d'épuration à l'état des stocks de produits dangereux en vrac, et transmettre à l'inspection tout justificatif correspondant.

Il devra également intégrer dans l'état des stocks les quantités de produits dangereux présentes dans les autres conditionnements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Rétention Produits dangereux / réservoirs, aires de dépotage, tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des réservoirs de produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

- I. Capacité des rétentions...
- II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés...
- III. Dispositions spécifiques aux réservoirs...
- IV. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées...
- V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses...
- VI. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation...
- VII. Stockage des déchets...

Constats :

Lors de la visite sur site au niveau des cuves en vrac de produits dangereux, l'inspection constate :

- l'ancrage au sol effectif des cuves à double paroi ;
- la présence d'un flotteur indiquant le cas échéant une fuite de produit dans la double paroi ; ce flotteur est constitué d'une tige métallique qui dépasserait du niveau haut de la cuve en cas de fuite, ce qui n'a pas été constaté lors de la visite. A noter que ce mécanisme situé en hauteur est peu visible du sol ;
- la présence de dispositifs anti-chocs à proximité immédiate des cuves en station avec l'implantation d'un socle en béton ;
- la présence d'un indicateur mécanique du volume de produit présent, situé sur la surface extérieure des cuves inox de produits lessiviels (NaOH + HNO₃ + KOH) qui sont sur rétention. Mais il est constaté que ces indicateurs dysfonctionnent et n'indiquent pas le niveau réel. Celui-ci est cependant relevé par niveau radar et visible sur un affichage digital à proximité de chaque cuve ;
- la présence d'une certaine quantité de liquide transparent en fond de rétention de la cuve à KOH, ressemblant à des eaux parasites mais sans pouvoir le confirmer, et alors que les deux autres rétentions sous cuves sont bien vides. La présence de ce liquide dans la rétention de KOH n'est pas conforme car elle ne permet pas de disposer du volume de rétention sensé rester disponible en cas de fuite de la cuve ;
- la présence d'eaux moussantes au sol sur la zone proche de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique. Selon les dires de l'exploitant, ces eaux sales se seraient échappées de la jonction entre deux tuyauteries aériennes de collecte des eaux de nettoyage pour transfert vers la station d'épuration. Les eaux mousseuses présentes ce jour sont collectées dans un regard au sol qui se dirige lui aussi vers la station, mais quelques écoulements débordent sur le bitume attenant.

Lors de la visite, l'exploitant signale pour les cuves en vrac qu'en cas de débordement du produit lors d'un sur-remplissage accidentel au dépotage, les écoulements s'orienteraient vers les regards au sol qui sont tous dirigés soit vers une cuve de rétention par pompage, soit vers la station d'épuration. L'exploitant ajoute que le dépotage des produits livrés en vrac ne se fait pas par aspiration, mais par poussée du produit dans la cuve après vérification de la compatibilité des produits et validation de l'agent chargé du dépotage, ce qui limite le risque de mélange incompatible.

L'exploitant précise que les niveaux de produit dans les double-parois sont vérifiés visuellement de façon périodique, mais sans enregistrement. Il n'y a pas de test périodique de bon fonctionnement du flotteur de ces cuves.

Enfin, l'exploitant mentionne que les fonds de rétention des cuves sont normalement vérifiés visuellement de façon périodique, et vidangés si nécessaire. Mais la procédure de suivi des rétentions (fréquence de contrôle, actions mises en place, enregistrement...) n'a pas été détaillée ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder immédiatement à la vidange du fond de rétention de la cuve de KOH, dans le respect de la réglementation en vigueur selon la composition du liquide concerné. Il devra transmettre à l'inspection dans le délai fixé ci-dessous les justificatifs de mise en conformité correspondants.

Il devra également fournir à l'inspection dans le délai fixé ci-dessous la procédure de gestion et de traçabilité des interventions en cas de liquide présent en fond de rétention d'une cuve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Epandage des boues de station / Bilan agronomique 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 36 à 42

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan agronomique 2024

Prescription contrôlée :

Art 36 : [...] La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Art 38 : Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur. [...]

Art 39-2 : Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a ;

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de

l'annexe VII a [...]

Art 41 : Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. [...]

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.[...]

Art 42 : L'arrêté d'autorisation définit les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué.[...]

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire du bilan agronomique 2024 d'épandage des boues de station, transmis par l'exploitant le 27 mars 2025.

Les constats du contrôle sont les suivants :

- le volume de boues disponible en 2024 est de 4310 m³, dont 3690 m³ ont été épandus chez les prêteurs de terres, soit 198 tonnes de matières sèches sur une surface de 230 ha (sur un total d'environ 1200 ha au plan d'épandage) ; ce volume épandu est inférieur au maximum autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

- le reste des boues a été centrifugé et mélangé aux boues du traitement tertiaire de la station avant expédition vers une unité de compostage. Mais aucun document de traçabilité correspondant n'est présent dans le dossier ;

- le dossier présente les calculs de la valeur fertilisante des boues en azote (3.5 uN/m³) et phosphore (7.7 uPt/m³) ;

- le dossier présente certains résultats d'analyses des boues (2024) pour vérifier leur innocuité, à savoir les mesures en Eléments Traces Métalliques (ETM) et en bactéries pathogènes. Mais il n'y a pas d'information sur les analyses en Composés Traces Organiques (CTO). Les résultats montrent la conformité réglementaire en concentration d'ETM et en salmonelles (absence). Par contre, ils montrent la présence de bactéries anaérobies sulfitoréductrices, de coliformes à 37°C et de streptocoques fécaux. Suite à ces résultats, le rapport précise que les exploitants devront être informés d'un délai sanitaire à respecter après épandage et avant pâturage ou récolte, mais sans mentionner de délai précis, ni détailler qui leur transmet cette information et par quel moyen ;

- le dossier présente la répartition des boues épandues sur le parcellaire 2024 pour un volume moyen de 16 m³ par hectare, avec mention de la dose de chaque élément fertilisant. Le rapport conclut à une fertilisation à l'équilibre pour l'azote, mais à un apport en phosphore supérieur aux exportations des cultures sur 39 parcelles, qui devront ne pas recevoir de boues en 2025 ou recevoir une dose moindre (42 % des parcelles 2024 ont déjà reçu un apport de boues en 2023). Il est mentionné une rotation qui devrait être améliorée par l'extension prévue du plan d'épandage, et une attention qui devra être apportée par les prêteurs aux apports en fumiers sur certaines cultures ;

- le dossier présente les résultats d'analyse de sols sur 22 parcelles de référence. Pas de constat sur le respect de la périodicité décennale ;

- le bassin de stockage des boues est d'un volume de 6000 m³, pour une production annuelle de 4310 m³, correspondant à une capacité de stockage équivalent à 8,6 mois de production ce qui est conforme. Les matériels d'épandage des ETA et CUMA sont réglementaires : tonnes à lisier à pendillards ou avec enfouisseur ;

- le plan prévisionnel de fertilisation (PPF) 2025 est fourni, il détaille entre autres les parcelles qui

devront recevoir une dose moindre que les autres (14 m3/ha au lieu de 16 sur prairies et grandes cultures) pour limiter les apports en phosphore (facteur limitant). Le plan prévisionnel conclut à l'équilibre de la fertilisation en azote et phosphore pour les doses recommandées.

Lors de la visite, l'exploitant précise que le plan d'épandage devrait être mis à jour prochainement, afin de prendre en compte les modifications qui sont intervenues chez certains prêteurs de terre, et disposer d'un parcellaire plus important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois :

- le(s) bordereau(x) 2024 et 2025 de traçabilité d'export de boues vers une unité de compostage,
- la justification de la transmission d'information aux prêteurs de terre sur le délai à respecter après épandage des boues pour mise au pâturage ou récolte,
- la justification du respect de la périodicité décennale d'analyses des sols des parcelles de référence du plan d'épandage ;

- la dernière analyse de mesures en CTO dans les boues,

- le bilan agronomique de la campagne 2025 quand il sera finalisé afin de vérifier le respect du PPF 2025.

La mise à jour du plan d'épandage devra faire l'objet d'un porter-à-connaissance déposé en Préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite